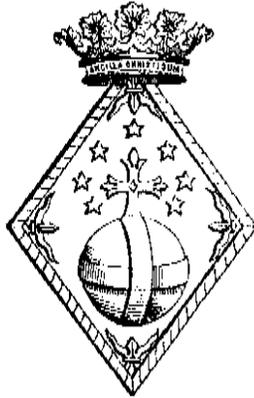


ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



CHARTREUSE de **PARMÉNIE**

✻ Mont-Sainte-Marie ✻

(PROVINCE DE PROVENCE)

Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN

Index

- p 7 - Notice D. Palémon Bastin
- 47 - D. Capus
- 43 - Extraits des Archives (Abbaye Valéry)
- 66 - 99. Vicaires
- 73 - 99. notes
- 77 - Necrologium ex chartis Capis gens

1

Parménie

Le Mont-S^{te}-Marie.

1259-1391.—

Le petit mont de Parménie, en Dauphiné, commune de Beaucroissant (Viars), s'élève entre les deux vallées de Bièvre et de Lullins, la première au nord-ouest et la seconde au sud-ouest. Il atteint 732 mètres d'altitude. Il se trouve au sud-ouest de Rivas, à l'ouest de Voreppe et au nord de Lullins. Dès le VIII^e siècle, les évêques de Grenoble, chassés par suite des invasions successives du Graisivaudan par les Goths, les Lombards et les Mares, vinrent s'abriter à Parménie, alors château-fort, et par la suite, ils fondèrent, sur cette montagne, une chapelle et un chapitre régulier. L'histoire rapporte qu'un grand nombre d'habitants de Grenoble, fuyant aussi devant les armées des barbares, accoururent se réfugier autour de leurs évêques, et que cette chapelle de Parménie, bâtie par leur piété, sous le vocable de S^{te} Croix, fut pour eux, comme un mémorial d'une ancienne église de Sainte Croix de Grenoble, détruite précédemment par les Sarrasins; jusqu'à aujourd'hui, sans interruption, ce titre de Sainte Croix, ou de Notre-Dame des Croix est resté au sanctuaire de Parménie.

Les chroniques anciennes nous apprennent encore que l'illustre Izarn, évêque de Grenoble, vers la fin du X^e siècle, se rendait à Parménie chaque année, pour y célébrer la fête patronale de la croix de septembre et que ses successeurs conservèrent ce pieux usage, en mémoire du séjour à Parménie des évêques persécutés. Plus tard, au XI^e, St. Hugues, expulsé de sa ville de Grenoble, se réfugia aussi quelque temps sur le mont de Parménie, pour se soustraire aux iniques poursuites du Dauphin.

Guigues III^e

Guigues III. Il fit don à la chapelle des Croix, d'une dent de sainte Apollonie, précieuse relique qu'il avait lui-même apportée de Rome. Le genre de martyre de Ste Apollonie fut le brisement de la mâchoire.

D'après ces premiers aperçus historiques, le pèlerinage de Parménie remonterait, au moins, au commencement du XIII^e siècle. Il demeurait insoutenable, en effet, qu'en 1221, le 14 septembre, jour anniversaire de la furieuse inondation qui fit périr, pendant la nuit, la majeure partie des habitants de Grenoble, l'évêque de cette ville, Jean de Sabonage, suivi de ses ouailles et des fidèles des paroisses voisines, se rendit en pèlerinage à Parménie, pour remercier Dieu d'avoir échappé au danger, et prier pour les victimes du fléau. —

En 1259⁽¹⁾, l'évêque de Grenoble, Falques (Falic), ayant transféré ailleurs le chapitre canonial de Parménie, donna ce sanctuaire et ses dépendances à l'ordre des chartreux pour y établir une communauté de religieux. — On lit dans la charte de fondation, passée chez nos monies de Prémol (13 sept. 1259), que le prélat, outre les bâtiments, les meubles et toutes les dépendances de Parménie, céda en outre deux charrues

(1). — Le P. Théodore Bellanger, dans son histoire de la B^{te} Béatrix d'Ornacion, dit que la fondation eut lieu en 1252; il est vrai que plus loin il donne les dates de 1256 et même 1257. — Pilot, dans sa petite histoire de Prémol, affirme ^{aussi} que la charte de fondation est de 1252. — Ne pouvant vérifier sur quels documents ils s'appuient, je m'en tiens, jusqu'à preuve du contraire, à la date de la charte de fondation publiée par notre Annaliste, (14. 212) portant 3 idus sept. (13 sept.) 1259. L'original n'existe plus de son temps, et la copie qu'il donne se trouve dans la Bulle de confirmation du pape Clément IV datée de Viterbe 13 Janvier 1268. Joseph Caput donne la même Bulle, avec la date de fondation, 1259, d'après les archives de Prémol.

attelés de bœufs ; une quantité suffisante de blé pour semer en automne prochain ; la récolte du vin de l'année courante et sept assises d'abeilles pour la sacristie. Il donna encore, des livres qui se trouvaient à Parménie, ceux qui seraient nécessaires à la nouvelle communauté exceptant toutefois sa Bible, qu'il s'engagea à ^{aux religieux} leur prêter, ou ^{ou d'une autre} pendant cinq ans afin qu'elles pussent la copier sur le parchemin qu'il leur fournirait. — Trémol donna une prière, six religieux et quatre frères convers, munis du vaticaire, du linge et de la literie nécessaires, et pour leur entretien, trois cents brebis, cent cinquante moutons, vingt bœufs, dix juments, dix vaches avec leurs veaux, cinq génisses, deux taureaux et une charrue complète, attelés de bœufs. Enfin, le fondateur statua que le monastère s'appellerait le Mont de Maria que les religieuses, chaque année au synode de la Toussaint, lui donneraient et à ses successeurs, quatre fromages, en témoignage de la concession à elles faite par lui. — Et si les religieuses venaient à abandonner Parménie, ^{le monastère} et feraient retour à l'évêque de Grenoble.

Le pieux évêque Falques étant mort quelques années après, n'eut pas le temps de consolider sa fondation, dont les revenus étaient peu considérables. — Aussi voyant-nous le chapitre général de l'ordre, en 1298, adresser cet avis : « Nous avertissons et nous supplions dans le bailliage, autant qu'il est en nous, les prieurs et les vicaires de Monialat, de venir en aide, par des aumônes, à la très pauvre maison de Parménie ; et nous défendons aux visiteurs de réprimander les prieurs qui l'ont déjà fait. » Vers la même époque, la grande chartreuse, à la prière de l'évêque de Grenoble, Guillaume de Sassenage, du Dauphin Humbert de la Tour et de la Dauphine Anne, céda à Parménie l'hôpital des Plantées, dont elle avait la surveillance et sur lequel

et sur lequel elle percevait des revenus. Cet hôpital des Plantées était
situé à l'extrémité de la commune de Voreppe, près le Fontanil et
forme aujourd'hui une ferme; il avait été fondé par Ysmidon de Plantée.
Quelques uns de nos historiens ont eu, à tort, que c'était une maison
de l'ordre, parceque les religieux et autres personnes de chartreuse
qui passaient par là, s'y arrêtaient et y étaient hébergés.

En 1300, après avoir constaté que les religieuses de Parménie
vu leur éloignement et leur vie retirée, pourraient difficilement s'occuper
du gouvernement de cet hôpital, le même évêque de Grenoble, le
Dauphin et la Dauphine intervinrent encore pour le faire mettre sous
la direction du prieuré bénédictin de St-Robert de Cornillon. — La
grande chartreuse nomma les prieurs des rouges et de la courrière
ainsi que le vicaire de Parménie comme commissaires, afin
de conclure un accord avec le prieur de St-Robert. — Le 6 février
1300, après de nombreux pourparlers, il fut convenu, que le prieur
de chartreuse, le chapelain de l'hôpital et Parménie donnaient
à St-Robert l'établissement des Plantées avec tous ses droits et ses
possessions, avec charge cependant de fournir au prieur de chartreuse
annuellement 30 sétiers de froment et 20 d'avoine, ou leur équivalent,
que le R. P. Père était obligé en conscience de distribuer en aumône
pour l'âme du fondateur de l'hôpital; de donner chaque année, aux
environs de la Toussaint, une saumée de bon vin blanc, qui devait servir
aux Pères de chartreuse pour le temps des minutions; et enfin les religieux
et personnes de l'ordre qui passeraient aux Plantées devaient y être reçus
et entretenus comme par le passé. — En échange, les religieux de St-
Robert donnaient à Parménie le prieuré d'Ymeu, au diocèse de Valence
avec tous ses biens meubles et immeubles; mais les religieuses
seront

seront tenues de donner 4 livres et 4 sous annuels, qui sont dus à l'évêque et à l'archiprêtre de Valence, de dire une messe spéciale dans tous leurs offices des morts et de faire ^{chaque année} un anniversaire pour le fondateur de prière, et de célébrer la fête de St-Robert, en mémoire des donateurs. — L'accord passé à St-Robert le ^{et par les années 11480.} 20^e février 1300, fut ratifié à Parménie deux jours après, le 8 mars, et approuvé en chartre le 12 février suivant.

- Les religieuses signèrent cet acte au nombre de 18, ^{voici leurs} noms.
- | | |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. St ^e Alasia, prieure | 10. St ^e Flora ou Florette de Massenage. |
| 2. St ^e Petronille de Valence. | 11. St ^e Marguerite de Chambéry. |
| 3. St ^e Elisabeth de Vienne. | 12. St ^e Ambroisie de Chandieu. |
| 4. St ^e Ambroisie de Norfol | 13. St ^e Françoise de Romans. |
| 5. St ^e Beatrix d'Ornacion. | 14. St ^e Alise de Paladru. |
| 6. St ^e Laurence. | 15. St ^e Beatrix de Commiers. |
| 7. St ^e Guicharde. | 16. St ^e Marguerite de Royn. |
| 8. St ^e Guillemette de Lyon. | 17. St ^e Beatrix de Tullins. |
| 9. St ^e Aiglina de Rives. | 18. St ^e Agnès de Chamaloc. |

Et ne sont pas mentionnés les deux jeunes religieuses qui accompagneront la bienheureuse Beatrix d'ornacion à Eymac, ni les novices

quelles s'empressèrent-elles d'envoyer la même année ou au plus tard au commencement de l'année suivante, une colonie dans leur nouveau prieuré sous la conduite de la bienheureuse femme Priscot. Nous voyons en effet le chapitre général de 1301 plaier la maison des moines d'Eymac dans la province de Provence.

Cet acte fut confirmé par Guillaume, évêque de Grenoble, par la Royon, Guil. laume de Royn, et par le chapitre le vendredi après l'octave de St-Michel 1300, et par Guillaume, archevêque de Vienne, le lundi au soir la fête de St-Pierre-aux-liens, l'an 1301, et par l'abbé de la chaise-Dieu, Ayméinus etc.

(1). di. sep. gen. 1302. Domus Melani infra factum Assumptionis refundat Domui
 Belliboci 40 libras Vienneses pro Katharina de Lutuno, quod nisi fecerit
 et tunc mittat Priorissa dicta Domus Belliboci predictam Katharinam
 ad Domum Melani cum expensis visitatorum, qui amiserunt eam.
 Ch. 1303. Precipietur Priorissa et vicario Melani districte ut infra factum
 Assumptionis instantes solvant pauperi Domui de Emulo reddendum quod
 non solvant de 40 libris Viem. Sabaudie, alioquin et tunc eos suppones
 remus calatiatis interditi.

Disons tout de suite que le prieuré Bénédictin d'Ymeu, filiation ~~de~~
~~de~~ de l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, et dépendant de
celui de St-Robert, près de Grenoble, était situé sur la rive gauche de
l'Isère, à quelques lieues en avant de Romans, et sur les confins des
départements de l'Isère et de la Drôme. Isolé sur un petit mamelon,
dont un limpide courant d'eau baigne encore le pied, avant de se
jeter dans l'Isère, ce site rappelle bien l'usage traditionnel des enfants
de St-Benoit, qui, pour dresser leurs tentes au désert, choisissent les
solitudes profondes et les terres incultes. Le monastère d'Ymeu, à
en juger à six siècles de distance, et par l'aspect de quelques rares et
pauvres ruines qui nous en signalent aujourd'hui l'emplacement
primitif, devrait être, au commencement du XIV^e siècle, une de ces
profondes solitudes, hérissées de bois et de broussailles, une terre
ingrate et peu productive. C'est là que la bienheureuse Beatrix
vint, avec les quelques boeufs qui lui furent donnés comme compa-
-gnes, lutter contre la pauvreté et la misère et terminer sa vie
merveilleuse au bout de quelques années. Les visiteurs avaient en-
voyé à Ymeu une religieuse de Mélan, nommée Catharine de Lyg,
qui avait une sœur à Parménie; le chapitre général de 1302 ^{sig. 1}
à la prière de Mélan d'avoir à payer avant l'Assomption de
40 livres Viennoises pour la dite Catharine, sinon la religieuse
lui sera renvoyée aux frais des visiteurs. Mélan ne donna qu'une
partie de la somme exigée; aussi l'année suivante le chapitre
ordonna à la prière et au vicaire de Mélan de verser le reste
avant la même fête, sous peine d'interdit, tant les besoins de
la communauté naissante étaient pressants. La sainte prière
ayant succombé sous le poids trop lourd de sa tâche ingrate,
on ne

on ne sait au juste en quelle année, mais que la plupart de nos ancêtres
croient être 1305; et deux autres jeunes et ferventes religieuses,
Louise Allemair, et Marguerite de Sassenage, ayant suivi de près
leur mère dans la tombe, les survivantes ne tardèrent pas
à abandonner ce lieu de désolation pour rentrer à la maison mère.

Cet instructif essai de fondation à Eymau, que le chapitre de 1302
appelle Beaulieu (domus Bellilocij), avoit duré 6 ou 7 ans au plus. —

Outre l'impossibilité, pour une communauté d'y vivre, Marguerite
d'ingt, dans sa vie de la Bienheureuse, nous donne peut être la
principale cause de l'abandon d'Eymau, l'importune fréquentation
des personnes séculières. En effet, la position topographique de ce lieu,
bien étudié, rend aujourd'hui encore problématique la possibilité
d'établir une clôture monastique autour d'un semblable mamelon.

Avant d'aller plus loin résumons en quelques mots la vie de celle
qui a fait la gloire de Parménie et d'Eymau. —

B^{te} Béatrix d'Ornacieu. (Béatrix de la Chambre d'Ornacieu).

Le petit village d'Ornacieu, près la Côte-St-André, arrondissement de
Vienne en Dauphiné, est situé à environ 25 kilomètres à l'ouest de
Parménie. Il y avoit là, au moyen âge, un château fort, dont il est
question en 1107, dans des décrets entre St-Hugues et l'archevêque de
Vienne, et dans cette circonstance le château d'Ornacieu fut déclaré
de la juridiction de l'archevêque. Mais le fief demeura sous la supé-
riorité des comtes de Savoie jusqu'en 1355. Vers le milieu du XIII^e

siècle le seigneur d'Ornacieu s'appelait Jean de la Chambre, et il fut
le père de notre bienheureuse. Les de la Chambre étoient une de ces
grandes familles de la Savoie qui occupent une place considérable
dans l'histoire de ce pays. — Le bis-aïeul de Béatrix, Richard de la Chambre
avait de plus

avait de plus

avait, le premier de sa race, porté le titre de seigneur d'Ornacieu, ayant
 reçu en fief, du comte de Savoie, la terre d'Ornacieu. — Son grand-père
 fut Pierre de la Chambre, et son père, Jean de la Chambre, fut marié deux
 fois : en premières noces, avec Isabelle de Savoie, fille de Philippe de Savoie
 prince d'Achaïe et de Piémont, et, en secondes noces, avec Beatrix de Villars
 fille d'Humbert III, sire de Coire-Villars. De ce dernier mariage naquit
 notre Beatrix, Jean qui succéda à son père et Pierre qui fut évêque
 d'Yvrée. Tout ce que nous apprend sa biographe contemporaine, Marguerite
 d'Oingt, c'est que notre bienheureuse est entrée à Parménie à 13 ans
 et est morte le jour de St^e Catherine (25 nov.). — En 1300, nous voyons
 Beatrix figurer la 5^e par rang d'ancienneté parmi les 18 religieuses
 de la maison. — On peut dire que son étude de perfection, l'enthousiasme
 de sa vie a été Jésus crucifié. — L'étant posée les mains sur
 un clove sans pointe, elle en ravivait les plaies tous les vendredis. L'Esprit
 divin la récompensa de sa générosité par des grâces insignes de
 haute contemplation, d'extases, de visions et de profondes connais-
 sances sur Dieu et les choses divines. Bref il la fit passer par
 toutes les phases de la vie mystique, extrêmes de grandes cons-
 olations, d'obscurités crucifiantes et des persécutions du démon. — Il suffit
 de lire les faits racontés par Marguerite ^{d'Oingt} pour être convaincu de
 la haute sainteté ^{à laquelle} elle est parvenue. — Envoyée comme prieure, en
 1300, à la fondation d'Ymeu, elle y est morte quelques années
 après, le 25 novembre. On ne connaît pas d'une manière certaine
 l'année de ce bienheureux trépas, quelques uns disent 1308, les plus
 sont pour 1305, et notre Annaliste d. le contredit affirme qu'elle
 a quitté cette terre vers 1307. — Cette dernière date nous paraît
 un peu tardive, il ne nous paraît ^{donc} guère possible d'aller au delà
 de 1300 ou

de 1306 ou 1307, car Marguerite d'Oingt, qui raconte le transport
merveilleux de ses reliques d'Hympu à Parménie, est morte le 11
février 1310, soit en style ordinaire 1311. - Ses ossements et ceux de
ses deux compagnes furent donc ramenés à Parménie par le vicair
D. Roux de Charry avant 1310, ce qui suppose qu'elle était morte
au moins une ou deux années auparavant. Le père Bellanger
et d'autres nous disent que Marguerite d'Oingt fut maîtresse des
novices de la Bienheureuse, mais rien ne donne aucune preuve. -

Les religieuses envoyées pour fonder Parménie sont parties de Piémont,
comme nous l'avons vu plus haut, et Marguerite d'Oingt's profession
à Poletins; et à cette époque nos religieuses changeaient rarement
de maison, car les vocations n'étaient pas rares. - Il semble que
si Marguerite avait vécu avec Beatrix, elle le laisserait au moins
soupçonner dans le récit qu'elle a fait de sa vie, en employant ces
expressions comme celles-ci: elle m'a raconté, je l'ai entendue dire.
Mais rien, dans sa narration, ne trahit le témoin oculaire, elle
répète souvent: nous avons appris, et elle cite le prieur de Bourliou
et un religieux de Vaudesle qui lui ont ^{raconté} des faits. D'ailleurs
elle était sûrement à Poletins de 1288 à sa mort, 9 ou 11 février 1311.

Quant aux ossements de Beatrix ils furent déposés dans un petit
caveau de pierres sèches, dans le cimetière, ^{de la chapelle} à l'angle d'un des piliers de l'église.
Ce tombeau fut fermé par une pierre carrée, avec de la terre par dessus.

Retrouvés vers la fin du XVIII^e siècle par Louis Louisa, ils furent placés dans
le mur de l'église du côté de l'évangile, ^{1687, 21 sept.} où ils sont encore aujourd'hui.

Le 24 Avril 1845, l'évêque de Grenoble permit l'ouverture du tombeau,
pour partager les reliques des trois religieuses entre Beauregard et
Parménie. Beatrix d'ornance a été béatifiée le 15 Avril 1869.

L'essai de fondation tenté à Eymeu n'avait pas enrichi nos religieux de Parménie. Aussi au commencement de 1310 il était urgent de remédier à une situation quasi désespérée. Le 3 février 1310, trois prieurs nommés par le R^e Père Général, d'accord avec la communauté restituèrent le prieuré d'Eymeu au prieur de St. Robert moyennant 1060 livres viennoises. Écoutons les motifs de cette aliénation : « la maison de Parménie est criblée de dettes et pressée par de durs créanciers, les bâtiments sont vieilles et menacent ruine, si l'on n'y remédie pas au plus-tôt ; les personnes sont au double de ce que les revenus peuvent en entretenir, et la provision actuelle de blé, vin et autres choses nécessaires est insuffisante pour les nourrir. » Il fallait, sans tarder, envoyer dans l'antique maison 10 religieux et trois frères convers déjà âgés. Mais avec monastères qui les recevraient il était nécessaire de donner une certaine somme d'argent. L'approbation de cet acte d'achat par l'abbé de la Chaise-Dieu, nous apprend que nos religieux, par leur faiblesse, avaient introduit depuis quelques années l'usage de demander au moins 100 livres viennoises pour admettre une religieuse à la profession. - Cette somme pouvait apporter un bien être momentané, mais était insuffisante pour constituer une rente annuelle qui pût pourvoir aux besoins d'une religieuse sur vie durant. Trompés par le mirage de cette pratique et sollicités par les promesses de bons sujets qui se présentaient, nos Moniales avaient démesurément accru leur personnel. Aussi le chapitre général de 1338 coupa court à cet abus, et défendit aux Prieurs de recevoir, ou de promettre de recevoir qui que ce soit avant qu'il y eût une place vacante. // ces relig.

ch. 1358. Quia (Prior Scalse dei) nihil scripsit et elemosina capituli inter multa superflua
quae scripsit, non fuit compassus realiter pauperi domni de Permaquis, et habet ma-
gnam dotem et parvum gregem, mittat quindecim florenos dictae domni Permaquise in
proximo futuro capitulo generali sub poena dupli, nec dicat se pauperem, quia non
faciliter crederetur.

...tions et ces promesses, ajoutent-il, réduisent les maisons à la misère et à la pauvreté.»

Dès qu'il eut reçu le prix de la vente, le R. Père Général se hâta de placer ailleurs 10 religieuses et trois frères couverts, et envoya à Parménie la reste de la somme. Le 27 février de la même année 1310, la Prieure et 4 religieuses reconnaissent avoir ^{eu} du prieur et du couvent de Chartreuse 163 livres et 5 sous Viennois, et avouent que les trois frères couverts ont été placés au profit de la maison-mère. Le 30 mai suivant six autres religieuses de Parménie approuvent et ratifient ce qui a été fait (1).

La petite communauté ainsi réduite put reprendre sa marche avec plus d'assurance et continua à vivre dans la fervour jusqu'à vers la fin du siècle. Les documents faisant défaut, nous savons seulement qu'en 1324, la même prieure Ambrosina fit un échange de lieux avec le prieur de Currière, et en 1353 (18 juv.) le pape Innocent VI autorisa la sœur Agnesine Lobate à passer chez les Cisterciennes, à cause de sa faible complexion, qui ne lui permettait pas de supporter les rigueurs de la règle des chartreuses. Nos religieuses, en effet, vivaient dans une grande pauvreté, et la situation économique au lieu de s'améliorer, ne faisait que s'aggraver. — Dans une bulle du 1^{er} juin 1381, le pape

(1) 1310, 27 fevr.

1310, 30 Mai.

- 1. S^{te} Ambrosia de Chandieu prieure (12)
- 2. S^{te} Angline de Rives (9)
- 3. S^{te} Jacquette de Colomb.
- 4. S^{te} Françoise de Roman (13)
- 5. S^{te} Isabelle de Vienna.

- 1. S^{te} Patronille de Valence sousprieure (2)
- 2. S^{te} Alise de Paladon (14)
- 3. S^{te} Alasia de Capranis
- 4. S^{te} Audisia de Boreard (Amalot)
- 5. S^{te} Philippine de Royvri (V. 20-24)
- 6. S^{te} Gerente de Lullins.

D'Arignon, Clément VIII, s'exprime ainsi : « Ayant appris par des personnes dignes de foi, que nos chères filles la prieure et les religieuses de Parménie, vu la malice du temps, sont réduites à une telle pauvreté et indigence et leurs revenus si faibles et diminués qu'elles ne peuvent vivre commodément ni se procurer suffisamment les choses nécessaires à la vie... nous mandons de leur attribuer 200 florins d'or sur les sommes léguées dans le diocèse de Grenoble, pour des bonnes œuvres non déterminées. » La lettre est adressée au Doyen, au prieur de St-André de Grenoble et à l'official, et ^{les} charge ou l'un d'eux ou de prendre cette somme sur les legs faits pour des bonnes œuvres non spécifiées, s'il y en a et quand il y en aura. (Arch. Tit. et. Reg. Aron. 226, fol. 195^v). —

La même année, le 29 Dec. le même Clément VIII charge l'archevêque de Vienna et l'évêque de Grenoble d'attribuer ^{par} ~~chaque~~ 100 florins d'or aux mêmes religieuses chacune 100 florins d'or à prendre sur les legs non spécifiés et sur les sommes à restituer dont les propriétaires sont inconnus de leur diocèse respectif; et cela uniquement pour payer une dette qu'elles ont contractée. — Cette fois les religieuses avaient adressé une supplique au pape dans laquelle elles disaient : « La maison a été fondée si faiblement que les revenus ne peuvent suffire à l'entretien décent de la communauté, et dernièrement nous avons acheté à un prix raisonnable quelques ^{petites} rentes utiles et nécessaires, mais notre pauvreté ne nous permet ^{pas} d'en payer le prix. » — (Arch. Tit. et. Reg. Aron. 229, fol. 36^v.)

L'ordre ne devrait pas tarder à s'occuper d'une situation si précaire, car si la pauvreté est nécessaire pour entretenir la fervour, il faut cependant pouvoir la pratiquer selon la règle, qui est déjà assez sévère par elle-même. Autrement les soucis pour les choses matérielles

Uouges : Y allons formé d'un côté par la chaîne des hautes montagnes
d'Autran et de Méandres, et de l'autre côté par les montagnes moins
élevées qui dominent la Rivière, Saint-Gervais, Ronon et Cognin.
Est donc entre Saint-Gervais et Autran, et fait aujourd'hui partie
de la commune de la Rivière. —

devennent un empêchement pour la vie contemplative. —

Parménie transféré aux Écoges et à Reveste. —

1391-1418. —

Le chapitre général de 1391 disposa le prieur de Bonlieu, Jean de Berry, le nomma vicaire de Parménie et en même temps recteur des Écoges, ajoutant « avant la fin du chapitre nous voulons faire des ordonnances au sujet de ces deux maisons. » — Les définitives eurent en effet les deux maisons de Parménie et des Écoges, supprimèrent les religieux des Écoges et y transfèrent les relig. de Parménie. Si cette ordonnance particulière nous était parvenue elle nous aurait appris non pas pourquoi les deux maisons on n'en fit qu'une; mais pourquoi conservent les religieuses on les envoyait cependant aux Écoges. — Car le chapitre pouvait très bien attribuer les revenus des Écoges aux religieuses de Parménie tout en les laissant dans leur monastère, mieux adapté à leurs besoins qu'une maison de religieuses. — L'histoire nous apprend que l'hérésie des Albigeois, secte fanatique de révolutionnaires, société plus ou moins occulte, qui tendait à la destruction de toute autorité civile et religieuse, se réorganisa formidablement vers l'année 1390, dans le Dauphiné. Le chef de cette turbulente armée d'hérétiques était le prince d'Orange, qui mettait tout à feu et à sang sur son passage. Ses bandes indisciplinées de mercenaires n'avaient d'autres mobiles que la haine des catholiques et la soif de l'or; leur devise guerrière était: mort aux moines. Aussi tombaient-ils avec acharnement sur les églises et les monastères, pour s'enrichir de leurs dépouilles. Au bout de se mettre en campagne, dit un ancien auteur, ils avaient soin de se munir d'une balla, dans laquelle passaient les matières d'or et d'argent, provenant du pillage des églises.

églises et des châsses. D'ailleurs, la farouche prince d'Orange n'accordait à ses troupes avides d'autre soldes que le butin de leurs rapines sacrilèges. La plupart des édifices catholiques, après avoir été ainsi spoliés, devenaient la proie des flammes. Il commença la série de ses violences dans le bas-Dauphiné, puis remonta le Rhône, pour promener ses ravages dans les campagnes de la Vallée et jusqu'au fond de la plaine de Bièvre où se trouve Parménie.

On comprend que les supérieurs de l'ordre n'aient pas voulu laisser de faibles religieuses exposées aux fureurs de ces fanatiques sectaires, et les aient mises en sûreté dans la maison des Ecueils. Ce nouvel asile, situé dans une anfractuosité des montagnes escarpées qui dominent la vallée de l'Isère, au dessus de St-Jerome, se trouve sur le rive gauche de l'Isère et n'était qu'à vingt de Parménie que de quinze kilomètres au sud. Mais ce monastère était protégé par les rochers eux-mêmes, par l'Isère et par les forteresses de Saint-Quentin, de Bullins et de Château-Neuf-d'Albens, comme on voit. — Peu après le départ des religieuses, on ne sait au juste à quelle date, Parménie fut prise, profanée, spoliée et finit livrée aux flammes, et il ne resta des bâtiments que le chœur de l'église et le sanctuaire avec un autel. — Tout naturellement les religieuses en abandonnant leur chère demeure emportèrent tout ce qu'elles purent. En passant par Bullins, lisons-nous, elles confièrent, entre autres dépôts, au frère Raymond Favier, sacristain de Saint-Laurent-des-Prés, une bourse brodée de soie, à glands d'or, dans laquelle, entre quantité de reliques, était une sorte parcelle de la vraie Croix, donnée à la communauté de Parménie par Dom Riffior, général des Chartreux, à qui le pape Alexandre IV l'avait envoyée dans une boîte d'argent, faite en croix, sur laquelle

l'image du Sauveur était gravée. Il y avait encore dans la dite bourse une dent de sainte Apollonie, apportée de Rome par l'évêque saint Hugues. » -

Il est probable que les religieuses de Parménie s'établirent d'abord dans le monastère même des religieux, aux Écouges sur la montagne; parcequ'elles y trouvèrent des bâtiments suffisants, quoique non adyptés pour elles. - Mais, soit la rigueur du climat, soit que les édifices fussent en mauvais état, elles n'y séjournerent que quelques années. - Ce qu'il y a de certain, c'est que le 10 janvier 1396 elles étaient à Revetti, situé au bas de la montagne des Écouges. - Assemblées au nombre de 11 dans le refectoire de Revetti, alors paroisse de St. Gervais, elles recommandèrent devant notaire devoir à l'évêque de Grenoble une rente annuelle de 5 bonnes livres, payables au sinode de la Toussaint. Revetti était une grange dépendant des Écouges, ou d'un des lieux de laquelle nos pères avaient établi un moulin dès 1329; il y avait des bâtiments d'exploitation et une maison d'habitation pour le procureur. - Nos moniales ont du accommoder les constructions existantes tout en en y ajoutant de nouvelles. -

Le pape d'Avignon, Clément VII, par bulle du 26 juillet 1393, manda au prieur de St. Laurent de Grenoble d'assigner, sur les sommes léguées dans le diocèse pour des œuvres non spécifiées, 200 florins d'or à la prieur et au monastère des Écouges, pour les aider à payer les charges qui pèsent sur elles. - Les religieuses étaient sans doute encore alors sur la montagne, car il n'est pas fait mention de Revetti. - Mais quatre ans plus tard, le 3 mars 1397, Benoît XIII, accorde cinq ans et cinq fois 40 jours d'indulgence à celles et celles qui donneront plus d'un florin de 1/2 et deux ans et deux quarante

quarantaines de jours à ceux qui donneront moins d'un florin aux religieuses de Ravesti, pour les aider à bâtir une église et des cellules. L'exposé des motifs de cette concession, accordée seulement pour trois ans, est fort intéressant et confirme ce que nous venons de dire. Le pape dit qu'il a appris « que nos chères filles la prieure et les moniales de Ravesti, autrefois des maisons de Parménie et des Georges, cette dernière surtout située dans un lieu montagneux, boisé et plein de rochers, à cause de l'aridité de l'endroit, des vents et des neiges intolérables qui s'y accumulent parfois, ont été transférées, avec l'autorisation de leur supérieur, à la maison de Ravesti, où il n'y a ni église pour l'office divin, ni cellules pour habiter, et que d'ailleurs elles n'ont pas les moyens suffisants pour faire ces constructions... » (Arch. du Vat. Reg. Avon. 302. fol. 391^v.)

Quatre jours après, le 7 mars de la même année, Le même pape XIII charge l'évêque de Grenoble, les prévôts de St. Andrie de Grenoble et de St. Barnard de Romans d'attribuer aux dites religieuses, pour la construction de leur église et de leurs cellules, 400 florins sort à prendre sur les sommes léguées, dans les diocèses de Grenoble et de Viennois, pour des bonnes œuvres non déterminées. (L. Av. 302. fol. 401^v.)

Nous ne savons pas si ces édifices furent promptement achevés, mais ils ont été certainement entrepris, car on voit encore à Ravesti les fondations d'une chapelle et d'un grand bâtiment, qui devaient servir d'habitation aux religieuses. — Etant d'ailleurs restées dans cette maison jusqu'au chapitre de 1418, elles ne pouvaient pas s'en passer. — La dernière prieure de Parménie et la première des Georges n'est pas, comme l'a cru le père Ballanger sous Flaudine de Sacconay, mais bien Françoise, morte prieure des Georges.

des Écouges un peu avant le chapitre de 1393. — Le même chapitre nomma
 pour lui succéder, sœur Flandine de Sarcenoy, professe de Prémol
 et envoya avec elle aux Écouges deux autres religieuses de Prémol.
 La mère Flandine, dernière prieure des Écouges et première de Harcelle
 est morte en charge avant le chapitre de 1420. —

Cartusia Montis ^{5^{tae}} Mariae de Parmena. - 1857. -

Nota. - Liri de P. Joseph Caput clausi in manuscripto in la provincia de Provence. -
pages 595 et 596. -

p. 595. Fundatio cartusiae Monialium, Montis ^{5^{tae}} Mariae de Parmena 1257.

et Bulla confirmationis ejusdem, 1267. ^{par 1268, 13 Jan.} Pabulo Tamaris. -

Clemens 4^{us} episcopus servus servorum dei dilectis in christo filiabus prioris et
et conventus Monialium, Montis ^{5^{tae}} Mariae in Parmena, Cartusienis ordinis, Gra-
tiano-politano diocesis, salutem, et Apostolicam benedictionem. - Cum a nobis
petitur quod justitiae ac honestati congruit dignum arguimus si ad id complendum
favoris proceramus suffragium efficacis. Sane petitis vestra nobis exhibita con-
tinebat quod bonae memoriae Fulco Gratiano-politanus episcopus locus de
Parmena quoniam in hac stas cum omnibus suis pertinentiis, capituli sui ad id ac-
cedente consensu, et obis contulit in perpetuum, divina intuitu pietatis prout
in patentibus litteris inde confectis plenius continetur. Nos itaque vestris suppli-
cationibus inclinatis quod super hoc provida factum, et ratum, habentes ac firmis
illud auctoritate Apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio commu-
nimus, tenore litterarum ipsarum, de veris ad verum, facientes praesentibus
annotari, qui talis est: - Nos Fulco Dei misericordie Gratiano-politanus ep-
iscopus divino spiritu inspirate locus qui dicitur Parmena ad ampliorum dei
cultum, redigere cupientes, hoc per cartusienis ordinis personam convenienter posse
fieri firmiter sperantes, ipsum dictum locum, mutata nomine ipsius Parmenae
in Montem ^{5^{tae}} Mariae, deo et B^{tae} Mariae Virgini ac ordini cartusienis apud
Protium, nullam constitutionem in praesentia priorem, ejusdem ordinis et dilecti Urbonis
et illius ^{5^{ti}} Hugonis necnon et conventus ejusdem loci et quorundam aliorum
regularium, nobiscum, et eorum, existentium, de consensu et voluntate capituli
nostri Gratiano-politani, perpetuo dedicavimus et concessimus; stantes insuper
et ordinantes ut dicta ordinis testimonialia et concessa ibidem, scilicet in Mon-
te ^{5^{tae}} Mariae deo et B^{tae} Virgini secundum ordinem sui professionem, et regulam,
perpetuo famulentur: dictam autem concessionem, in mandatorum priorum
nomine

nomine dicti ordinis recipientium, facimus. — Quas quidem, moniales priorissimam,
 scilicet cum sex aliis et quatuor concessis ad presens de dicto loco & videlicet Pratiomellis,
 consentientes & unanimes assensum ad. Habentes imperio ac voluntas ac etiam in dicta
 concessione specialiter retinentes quod si forte (quod absit) dictae moniales et con-
 -cessi vel eorum, successores aliquo casu importunum, dictum locum, ducerent ablin-
 -quendum, statim in eorum, concessione locus ipse & videlicet Mons ^{Sti} Marice ad episcopus
 Gratianopolitanum, et Albergum, ipsius absolute et libere representetur. Ita quod dic-
 -tum locum, cum omnibus pertinentiis suis mobilibus et immobilibus qui tunc presen-
 -t et Episcopus auctoritate sua valeat occupare, et de ipso pro sua & voluntatis arbitrio
 ordinare. Inter testimonium, autem quod predictus locus a nobis datur, et concessum,
 predicto & antimonialium, Ordini statuerimus quod in quatuor casibus & exceptis
 moniales annuatim, in summo omnino, & antonom, nobis et nostris & successoribus
 teneantur. — Hoc item, prohibendum, monet quod consentientes Pratiomellis specialiter
 ad substitutionem, dictarum personarum, ad dictum locum, transcurrentes, de mobilibus
 suis dederunt decem, tuncanaria ovium, et quingue tuncanaria & assilia et 10 ardetes
 et 10 aquas, item, 10 vacas cum vitulis suis, et quingue gemicias et duos tauros.
 Item, curiam, unam completam, boum, & imperio etiam, concesserunt quod predictas
 personas tam in & ecclibus quam, pramis lecturis et aliis suppellectilibus suis necessa-
 -riis decenter apparatus ad dictum locum, destinarent. — Nos vero propter concessi-
 -onem, dicti loci cum possessionibus suis mobilibus, & immobilibus vel remotionibus
 §. 596. q. uae et den, habemus & nos curiam boum, et idem, & volumus dimittat. Item de
 blado & quantum, necesse fuerit pro & omnibus istius presentis autumnalis & rationis.
 Item totum, & vineam, & vinearum, presentis anni. — Item de libris presentibus et de
 qui ad usum quidem, ecclesiae et ordinis sui fuerint necessarii, excepta Biblia quae
 nobis retinemus: Ita tamen quod pro exemplari ipsi ven, vel aliam, ut quae ad quae
 -que annos eis commodare debemus et peragamus, ad opus Biblicae quae ven, & scrip-
 -turis: dare. Item scriptum, apertum, examina ad quae & scripta, & volumus ibi dimittat
 he & uocem, omnium, firmitatem, perpetuam, et testimonium, nos dictas episcopus
 et capitulum, Gratianopolitanum, & sigilla nostra una cum sigillis dictarum, & omnium,
 Pratiomellis & videlicet et Montis & ^{Sti} Marice necnon & dictarum, priorum, & abbas et
 & alii ^{Sti} Hugonis presentis cartae & unanimes apponenda. Datum, Idibus Septembris
 anno

anno 1259. —

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam, nostre confirmationis infringere vel ei
ausu temerario contraire. Si quis autem, hoc attemptare presumpserit indignationem,
omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum
Viterbii Idibus Januarii Pontificatus nostri anno 32, 1267. Sigillationem sigillo
plumbeco. cujus originale est in cartis à Pratomellis. —

Catalogus omnium priorissarum, Vicariorum, ac quorundam
aliorum officialium, cartusiae Monialium, Montis s^{ctae} Mariae de Parme-
na a sua fundatione 1259 usque ad 1391, quo ad domum Execu-
biarum, moniales hujus domus transferuntur. —

(Malheureusement l'auteur n'a guère écrit que ce qui est le plus loin-
(Houten et D. Fos. capus. — Les pages 597 et 598 sont blanches. — 16 nox.
1897. —)

1300, 7 février (8^{me} Annal). — Échange entre Parménie et le
prieuré de St. Robert de Cornillon. Parménie cède l'hôpital
des Plantées et reçoit le prieuré d'Ymen. — La pièce est en cartis
dans mon cartulaire de St. Robert n^o 8 pag. 13-20. — Le principal dans
les Annal, IV. 478-482. —

1310, 3 février. — Forcée par la nécessité, les religieuses de
Parménie vendent le prieuré d'Ymen à St. Robert pour 1060
livres Viennoises. — Est en partie dans les Annal V. 30-34. —

1353, 18 février. Le Pape Innocent VI manda à l'abbé de Bon-
navant de voir s'il y a lieu de permettre à s^{te} Agnesete Lobate,
religieuse de Parménie, de passer chez les Cisterciennes, à cause
de sa mauvaise santé. —

Dilecto filio... Abbati monasterii Bonarum, Vallium, Vien-
nensis diocesis, salutem etc... Exhibita nobis pro parte dilecte in X^{to}
filie Agnesete Lobate de Minynoydio, monialis monasterii de Parma-
nia, ordinis cartusie, Gratianopolitane diocesis, petitio continens
quod ipsa olim in pupillari etate constituta prefatum monasterium
ingressa

ingressa et in eo postmodum profatum ordinem professio expressa fuit, quodque ipsa, propter debilitatem, huius corporis et infirmitates quas in ipso monasterio frequenter incurrit, non potest asperitatem dicti ordinis amplius tolerare, nec sana vivere in eodem: Quare pro ipsius parte fuit nobis supplicatum, ut sibi de prefato ordine ad Cisterciensium ordinem ^{humiliter} transeundi licentiam, concedere digneremur. Nos itaque, qui deo famulantes, salute libenter consulimus, de premissis certam notitiam non habentes, discretionem tuam... committimus et mandamus quatenus, si premissa inveneris vera fore, eidem Agnesete, quibuscumque constitutionibus apostolicis necnon statutis et consuetudinibus monasteriorum, et ordinum, predictorum, contrariis nequaquam obstantibus, prefatam auctoritate nostra licentiam, largiaris....

Datum Avinionis XII Kal. Martii anno 1^o. (Arch. Vat. Reg. Avin. 125 fol. 103^{vo} et Reg. Vatic. 224, fol. 397, n^o 989.) -

1381, 1^{er} Juin. Clement VII mande au doyen, au prior de St. Andre et à l'official de Grenoble d'assigner à Parménie 200 florins d'or sur les legs incertains faits dans la diocèse pour bonnes œuvres.

Clemens... Dilectis filiis Decano et preposito ^{curator} ~~the~~ Andree Gratienopolit. ecclesie ac officiali Gratienopolitano salutem... conuenit sedes apostolica pia mater... cum itaque, sicut nonnullorum fide dignorum assertione, non absque cordis amaritudine, percipimus, dilecte in christo filie priorissa et sorores prioratus de Parmeniis, cartusienis ordinis, Gratienopolitana diocesis, malitia temporis faciente, ad talem paupertatem, et indigentiam devenerint, fructusque, redditus et proventus dicti prioratus adeo tenuis et exiles ac diminuti existant, quod predicta priorissa et sorores commode vivere non possunt, nec sibi vite necessaria congrue ministrare. Nos ad ordinem, ipsum habentes singularis devotionis affectum, et personas ipsas (forte pro: ipsius) gerentes in visceribus caritatis, predictisque priorissa et sororibus ac eorum indigentis paternum compatentis affectu, discretionem vestram per apostolica scripta mandamus.

mus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium, sicut alio
 eidem priorisse et sororibus vel earum procuratori, ad hoc ab eis habenti
 sufficienti et speciale mandatum, de legatis incertis, que per quascunque
 personas in prefatis civitate et diocesi ad pias causas facta sunt aut
 impostarum, fieri contigerit, dummodo legata huiusmodi et profertur
 alicui certe persone vel loco speciali realitate non fuerint, usque ad sum-
 mam, ducentorum florenorum auri de camera, ad sustentationem vite
 dictarum priorisse et sororum, ac personarum, in dicto prioratu degentium,
 convertendam, auctoritate prefata exhiberi et tradi facietis, et mandatis
 realiter assignari. Contradictores . . . non obstantibus . . .
 Datum Avinionæ Kal. Junii, anno 711. — (Arch. Nat. deq. Arsen. 226, fol. 195^{re})

1381, 29 Dec. — Le même Clément VII mande à l'archevêque
 de Vienne et à l'évêque de Grenoble d'assigner chacun 100 florins
 d'or, aux religieuses de Parménie, sur les mêmes legs incertains et sur les
 sommes à restituer dont les propriétaires sont inconnus de leur diocèse
 respectif, et cela uniquement pour payer une acquisition qu'elles ont faite
 Venerabilibus patribus archiepiscopo Viennensi et episcopo Gratio-
 nopolitano salutem etc. . . Uigite dilectarum, in christo filiarum priorisse
 et conventus domus Parmanie, cartusianis ordinis, grationopolitane
 diocesis, devotionis sinceritas, et religionis in qua, sprato mortalit' viri-
 thero, ei qui speciosus est p' filis hominum, devote famulante,
 promeretur honestas, ut petitionibus earum, illis prefertim que ipsarum
 utilitates et commoda respiciunt, favorabiliter annuamus. Exhibita
 siquidem nobis nuper pro parte priorisse et conventus predictarum, peti-
 tio continebat, quod domus ipsa adeo tenue fundata existit, quod
 ipsa de redditibus et proventus ejusdem domus non possit decenter
 sustentari, quod que nuper eadem priorissa et conventus quoddam
 medicos

modicos redditus ipsis summe utiles et necessarios justo titulo acquirere-
-runt, et quod ipse propter earum nimiam paupertatem pretium emptoris
hujusmodi solvere non possunt. Quare pro parte ipsarum, nobis extitit
humiliter supplicatum, ut providere eis super hoc de aliquo subventionis
auxilio, et benignitate apostolica, dignaremur. Nos igitur hujusmodi
supplicationibus inclinati, fraternitati vestre per apostolica scripta man-
-damus, quatenus quilibet vestrum, per se vel alium seu alios, delegatis
personis incertis, seu aliis ad pios vel alios usus incertos relictis, que
per personas vestrarum civitatum, et diocesium, debeantur, et de aliis
bonis male ablati, que quidam bona per personas in eisdem civita-
-tibus et diocesis commorantes detinentur, si ab eisdem personis
hiis quibus eorum restitutio fieri deberet penitus ignorentur, vel inve-
-niri non possint, tu videlicet frater archiepiscopus usque ad centum,
et tu frater episcopus usque ad alios centum, aureorum, auri sum-
-mas in resolutionem reddituum hujusmodi per eandem priorissam
et conventum, ut premissis, acquisite, et non in alios usus, integre
convertende, eandem priorissam et conventum, aut illi vel illis quem
vel quos ad hoc deputaverint, faciat auctoritate apostolica assignari.

... Datum Aviniono IIII^o kal. januarii pontificatus nostri anno 14^o.

(Arch. du Vatic. Reg. Avon. 227) (25 de jan. 1470 fol. 360^{vo}). —

1393, 26 Juillet. Le même Clément VII mande au Prieur de
St. Laurent de Grenoble d'assigner, sur les sommes léguées dans la
diocèse pour des œuvres non spécifiées, 200 florins d'or à la prière est
à la communauté des Ecrouges, pour les aider à supporter les charges
qui pèsent sur elles. *Gratis pro deo* (en marge)

Clement... Dilecto filio priori St. Laurentii Gratianopolitani salu-
-tem etc. Ad ea per que... sicut exhibita nobis pro
parte

parte dilectarum in Christo filiarum priorisse et conventus domus Excubiarum, cartusienis ordinis, gratinopolitane diocesis, petitio continet, ipse nonnulla habeant onera supportare, pro parte ipsarum fuit nobis humiliter supplicatum, ut eis ad supportationem, hujusmodi onerum, providere de aliquo subventionis auxilio dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus de legatis incertis personis ecclesiarum seu locis ad pias causas relictis, que per personas in civitate et diocesi gratinopolitana consistens debentur, usque ad summam ducentorum, florenorum auri, eidem priorisse et conventui in supportationem, onerum, predictorum, conventuam, auctoritate nostra assignare procuret, dictasque personas ad tradendum, et persolvendum hujusmodi summam, de legatis ipsis per centuram ecclesiasticam appellatione remota compellas. Non obstante. . .

Datum, Avinionae VII kal. Augusti anno XV^o. In edita III Idus Augusti a 244.
 (Arch. du Vatican, Reg. Av. n. 272 (68 de Clement VII), fol. 416^v). —

1396, 10 Janvier. Les Religieuses de Reveste, au nombre de XI, reconnaissent avoir à l'évêque de Grenoble une rente annuelle de 5 bonnes livres, payables au synode la Noël saint. — Voir la pièce dans mon cartulaire des Evêques n° 60 pag. 222-224. Voici les noms des religieuses: x Priorissa Excubiarum, et Parmenise.

- | | |
|---------------------------------------------------|--------------------------|
| 1. nra Flaudina de Saconay priorissa ^x | 6. Maria Richarda |
| 2. Audisia de sancto Germano | 7. Catharina } Garcia |
| 3. Margarita Voyeris | 8. et Philippa } |
| 4. Jacquemeta de Consilio | 9. Clementia de Comariis |
| 5. Peroneta de Bossia | 10. Anthonia Galle |
| | 11. Anthonia Bajule |
- vicarius: Jacobus de Paterniaco (de Payenne)

1397, 3 Mars. — Benoit XIII accorde 5 ans et 5 quarantaines
 (do jours) ^{de indulgences} à ceux qui donneront plus d'un florin d'or et 2 ans et 2 quaran-
 -taines à ceux qui donneront moins de 1 florin aux religieux de
 Ravenna pour les aider à bâtir une église et des cellules qui leur
 manquent. — Concession faite pour trois ans. — Gratiis pro Deo.

Universis Christianis presentis litterarum inspecturis salutem
 Inter cetera... Cum itaque, sicut accepimus, dilecta in Christo
 filia priorissa et moniales domus de Ravenna (text: Ravenna), Cartu-
 -sienbus ordinis, gratiopolitane diocesis, et in domibus Parmensis
 et Excubiarenis, ordinis et diocesis predictorum, que in locis monta-
 -osis, silvestribus et saxosis consistunt, propter ariditatem locorum
 ipsorum, ac ventos et nives intolerabiles inibi interdum confluentes
 de licentia et auctoritate sui superioris, ad domum de Ravenna pre-
 -dictam canonice translate fuerint, ipseque in domo ipsa non
 habeant ecclesiam, in qua virtutum Domino famulari, neque cellas
 in quibus iuxta dicti ordinis instituta commorari debeat mona-
 -chaster, dictarumque priorisse et monialium, ad ecclesie et cellarum
 predictarum decantam constructionem, non suppetant facultates,
 universitatem vestram rogamus, movemus et hortamur in Domi-
 -no, in remissionem, vobis peccaminum, injungentes, quatenus de
 bonis a Deo vobis collatis pars ad hoc demolinas et gratuarum
 -tatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram hujusmodi
 tam pie opus contumneri valeat, vosque per hec et alia bona,
 que inspirante Domino faceritis, ad eterne pacis gaudia
 pervenire. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia et beatorum
 Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi omnibus vere peni-
 -tentibus et confessis, qui ad constructionem hujusmodi manus porre-
 -xerint adiutrices, illis reddat qui ultra unum florinum auri
 quinque

quinque annos et quinque quadragenas, illis vero qui minus quam florenum
 hujusmodi ad constructionem predictam, manus porrexerint, et profecto,
 decem annos et duas quadragenas, totiens quotiens hoc fuerint, de
 injunctis eis penitentibus misericorditer relaxamus. . . . presentibus
 post triennium, minime valituris, quas mitte per questuarios
 districtius inhibemus, eas si secus actum, fuerit carere viribus
 decernimus. . . . Datum, Avinionae 4^{to} nonas martii anno 1110.

(Arch. du Vatican, Reg. Aven. 302 (2^{de} Benoit XIII), fol. 391^v). —

1397, 7 Mars. — Le même Benoit XIII manda à l'évêque de
 Grenoble et aux prêtres de St. André de Grenoble et de St. Barnard
 de Romans d'attribuer, sur les sommes liquides dans les finances de
 Grenoble et de Vienne pour des bonnes œuvres non spécifiques, aux
 chartreuses de Ravestè 400 florins d'or pour la construction de leur
 église et de leurs cellules. — *Gratis pro Deo.*

Venerabili fratri episcopo Gratianopolitano, et dilectis filiis St. André
 Gratianopolitane, ac St. Bernardi de Romanis, Viennensis diocesis,
 ecclesiarum prepositis, salutem. . . . Sincere devotionis affectus
 quem dilectis in Christo filiis priorissa et moniales domus de Ravestè
 (text: Ravestè), cartusianis ordinis, Gratianopolitane diocesis, ad nos
 et Romanam gerunt ecclesiam, promeretur, et petitionibus earum,
 quantum cum Deo postumus, favorabiliter annuamus. Exhibita
 siquidem nobis pro parte dictarum priorissa et monialium, petitio
 continebat, quod olim ipse D. Domibus Parmenie et Exuliarum,
 . . . (et cetera admissim ut in precedenti) ad domum de Ravestè pre-
 dictam, translate fuerunt, quodque ibidem, ecclesiam. . . et cellas. . .
 non habent, nec eis ad ecclesiam et cellas hujusmodi construendas
 suppetunt facultates. Quare pro parte dictarum priorissa et monialium
noluit

nobis fuit humiliter supplicatum, et providere ipsis super hoc de ali-
 -cujus subventionis auxilio.... dignaremur. Nos itaque... Discre-
 -tiori vestra.... mandamus, quatenus vos vel unus vestrum,
 per vos vel alium seu alios, videlicet prioris et monialibus, vel pro-
 -curatori ipsarum, eorum nomine, de legatis ad pias incertas causas
 relictis, que per personas in gratiopolitanis et vicinibus civita-
 -tibus et diocesis consistentes debentur, usque ad summam quadring-
 -gentorum florenorum auri, in constructionem ecclesiarum et collarum
 -predictarum, et non in alios usus integre convertendorum, auctori-
 -tate apostolica concedatis, et eis de illis faciatis integre respondere
 -contradictores... non obstantibus...

Datum Avinionie Nonis Martii anno 1115. Tradita parte 216 Kal. Aprilis anno 1115.

(Arch. du Vatican. Reg. Aven. 302 (25 de Benoît XIII), fol. 400^v).

Quidam Vicarii Domus Parmenice et Excubiarum.

Joannes. Vicarius proerat anno 1300 et nominatur in instrumento dato eodem anno pridie Idus februarii quod estat in Cartulario majoris Cartusie.

Rufus de Charie (ou de Charis) profectus Vallis Bonce de quo fit mentio in vita Beati ut d'ormacieu. (il alla prendre à Hyman les reliques de la bienheureuse. Voir vie de la 3^e Beatrix par le P. Bellanger p. 124.)

Marmiteus per multos annos rexit Parmeniam, et in eâ mortuus prestibulo ex charta capituli generalis anni 1362. »

Joannes Bituricensis quidam anonymo Vicario absoluto per ch. anni 1369 sufficitur. Deinde et ipse abdicato Vicariatu factus est Prior Boni loci usque ad annum 1391, quo iterum per ch. Vicarius Parmenice, simulque Rector Excubiarum, his verbis instituitur: « Priori Boni loci fit m^{ia} et profectus cum in Vicarium, Parmenice et Rectorem, Excubiarum, de quibus domibus intendimus aliqua ordinare antequam Capitulum presens finiatur. » Sed relicto nomine Rectoris remansit Vicarius Monialium Excubi-
-arum usque ad annum sequens quo s'acram deponit. » Voir à la page

Reginaldus Cati monachus profectus Bonipressus Monialibus translatus profectus anno 1392 et anno 1394 ab obitum, mortuus que in solitudine Boni-
-pressus anno 1399 ex charta. »

Joannes de Bordis monachus profectus Pomerii, Reginaldo successit et triennio post abdicavit anno 1397, et aliquanto moratus in domo Lamece reversus que in claustrum, Pomerii, ibi defunctus est - ex ch. 1410. »

2. Raymundus de Gimata^{anis} per ch. anni 1405 instituitur et videtur esse ultimus Vicarius qui post suam absolutionem rediit ad domum Montis maris huc professionis, ubi diem clausit extremum, ex ch. 1430. »

1. Joannes de Foresia monachus Sylve benedictæ anno 1397 Vicarius Designatus. »

Prioris de

Alisia proerat anno 1300, quofacta est mutatio Prioratus de Imosca
(Hyman)

- ch. 1369. Vicario d^s Parmeniac fit omnia et providetur de vicario domui praedictae de persona
 D. Joannis Bituricensis monachi dictae d^s (Chauvet et J. Capus).
- " " - Priori Vallis S^{tae} fit omnia ... et providetur pro priore dictae d^s de persona D. Joann-
 nis de Ripis neper vicarium Parmeniac. (J.C.).

(Rymen) ut dicitur supra, et tunc cum ea vivebant sanctimoniales Petronilla De Valentia, Elisabetha De Vienna, Ambrosia De Mersol, Beatrix D'Ornacien, Laurentia Guicharda, Guillelma De Lugduno, Hughina (Hylissa: Dolina) De Ripis, Flotha De Chassencia, Margareta De Cumberico, Ambrosia De Chansan, Francisca De Romanis, Anisia (Alcia) De Paladru, Beatrix De Comminges, Margareta De Ruis, Beatrix De Loylino et Agnes De Chavalot.

Beatrix D'Ornacien obiit in Domo De Emusco et patet ex illius vita circa annum 1305. » non fuit Priorissa Parmenice sed De Rymen et obiit anno 1303.

Ambrosia erat Priorissa anno 1324, quo transiit cum Joanne De Forensia priore curie et erat quatuordecim moniales. In eadem anni 1335 demeruit obiit priorissa Parmenice sed nomen non ponitur. — »

Anisia obiit in officio priorisse ut constat ex ch. anni 1370.

Francisca Priorissa Parmenice ultima et prima Encubiarum, ubi obiit signata in ch. anni 1393. — »

Flandrina professa Pratumollis proficitur monialibus Encubiarum per ch. anni 1393, missa cum duabus sororibus ex eodem Pratumollensi Parthenone Jacquemetta De Blay et Ferranetta De Basso; profuit usque ad obitum, qui ponitur in ch. anni 1410. — »

Catharina De Parisiis primum profecta sub nomine Rectorisse ab anno 1412 usque ad annum 1416, quod per ch. Priorissa declaratur his verbis: « Domini Encubiarum proficitur in Priorissam soror Catharina De Parisiis quae fuit Rectoris dictae Domus, et prohibetur eis (monialibus) in virtute sanctae obedientiae ne ullam novitiam recipiant absque speciali licentia Capituli generalis. » sed anno 1418 absoluitur, et rediens ad domum, ibidem paulo post ^{cessit} obiit denunciata in ch. anni 1419 cum sorore Elisabetha Bene ultima professa Encubiarum. — »

Nota. — Lib. I. un. manuscrit de Chartreuse, le même que celui dans lequel j'ai pris ce qui concerne la fin Des Evouges - Voir ibidem, où il est déjà parlé Des derniers Vicaires et Priores des Dites Evouges. — Reposoir 4 oct. 1890 p. Pal. B.

Dollangeur p. 168

Les dangers de l'insurrection barbare étant passés, les chartreux usés de
 l'écueil des troubles songèrent à reprendre possession de leur chartraine
 de Parménie, bien que désormais elle n'ait plus à leur offrir que des
 ruines amoncelées. En effet il ne restait à Parménie de ses anciens
 bâtiments que le chœur de l'église et le sanctuaire avec un autel.
 On délibéra long temps sur ce projet de retour. Un obstacle majeur
 et insurmontable s'y opposa définitivement, l'impossibilité de
 retrouver une fontaine qui jadis fluait avec abondance devant
 l'église de concert, et que la malice humaine avait détournée,
 on ne peut s'expliquer comment, pendant l'absence des religieux.
 plus loin p. 20. Il dit que les religieux revinrent à Parménie
 en 1660 —

bonne Louise (Hort) de Parménie qui rétablit l'église et le monastère
 naquit en 1666 et mourut en 1727

La chapelle reconstruite sur la fondation de l'ancienne fut
 bénite par M. Carrel le 3 mai 1676

Les ornements de la B^e Beatrix retrouvés par la bonne Louise furent
 scellés, le 2 sept 687, dans une armoire ménagée sous une
 porte cachée au nord de l'église de l'évangile. — Avec un marbre
 noir au devant, dans un carré de pierres blanches, sur lequel
 on grava en lettres dorées, l'an 1694, cette epitaphe

: Ici reposent les ornements de Beatrix d'Ormaison, religieuse
 chartreuse de Parménie, décédée en 1303, et ses deux compa-
 gnes. —

- 1353, 18 fev. - Innocent VI mande à l'abbé de Bonneval de permettre à Agnolle Lobete de Minyvaie, religieuse à Parménie, de passer chez les cisterciens, vu sa faible complexion, qui ne peut supporter la règle cistercienne. Dat. Av. Xii Kal. marci a. 1. R. A. 1257/1030
- 1381, 10^{me} Juin Innocent VII mande au pape et au prévôt de St. André et à l'official de Grenoble d'assigner à Parménie 20 florins d'or sur les legs incertains faits pour la Société pour ces religieuses
- 1381, 29 dec. - Meme ordre donné à l'archevêque de Tarentaise et à l'évêque de Grenoble, d'assigner ^{chaque} 100 autres florins d'or aux mêmes religieuses pour payer leurs dettes. Dat. Ro. 4. Kal. Januarii a. 16.
- 1393, 26 Juillet - Mandé au prévôt de St. André de Grenoble d'assigner sur ces mêmes legs 20 florins d'or aux religieuses des couvents. Dat. Av. Vii Kal. Aug. a. 15.
- 1397, 3 Mars. - Benoît XIII assigne des indulgences à ceux qui contribueront à la construction du monastère de Nevalle. Dat. Av. 11 nonas martii a. 3.
- 1397, 7 Mars. Charge l'évêque de Grenoble et les prévôts de St. André et de St. Barthelemy de Romans d'assigner au même monastère une certaine somme sur les legs pieux sans désignation d'usuaires. Dat. Av. nonis martii a. 3.

1362 obiit Dñus Anselmus monachus perumagne qui habet tricem. (e. de la Part. Dieu).

1363 obiit Soror Aleia monialis Montis S^{te} Marice qui habet tricem per totum Ordinem.

Neurologium domus Parmensisex chartis capit. gener.

-
- Ob. 1334 obiit S. monialis Parmensis quae habet tricen. per tot. ord.
 " 1335 " S^r Priorisa d^e Parmensis quae habet tricen. per tot. ord.
 " 1362 " Dñus Mamertus vicarius Parmensis qui habet tricen. (carte de la Part-tran).
 " 1370 " S^r Ondisia priorisa quondam d^e Parmensis.
 " 1383 " fr. Joannes Murquetiⁿ conversus d^e Parmensis qui habet tricen. per tot. ord.
 " 1393 " Soror Francisca Priorisa d^e Exculiarum (J.c., n.v., chaquet).
 " 1410 " " Alexandrina (Francisca, J.c.) Priorisa Exculiarum habens tricen.